



**PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU MERCREDI 21 SEPTEMBRE
2022**

Le vingt et un septembre deux mil vingt-deux, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de CASTELCULIER dûment convoqué, s'est réuni en session extraordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Olivier GRIMA, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 18
Date de convocation du Conseil Municipal : 17/09/2022

11 PRESENTS 0 ABSENT

PRESENTS : M. GRIMA, Mme BARTHE, M. CAZÉ, Mme BATTISTUZZI, M. BONNET, Mme CAVAL, M. MILHOUD, Mme DELPECH, Mrs LECLERCQ, CAPPELIÉ, MIRAMONT.

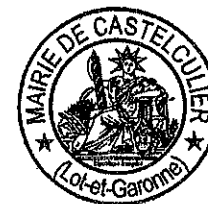
M. BRULÉ donne pouvoir à M. CAZÉ
Mme BERTRAND donne pouvoir à M. MILHOUD
Mme GUTIERREZ donne pouvoir à Mme DELPECH
M. SABATINO donne pouvoir à Mme BARTHE
Mme DANH PHA donne pouvoir à M. GRIMA
Mme PRADAL donne pouvoir à M. BONNET
Mme BEDIN donne pouvoir à Mme BATTISTUZZI

Mme Corinne BARTHE a été élue secrétaire.

Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 05 septembre 2022, adopté à l'unanimité.

M. le Maire rappelle l'historique de l'instauration de la taxe d'aménagement sur la Commune, elle date de 2011. Il fait part de la loi de finances pour 2022 qui rend le partage de la taxe d'aménagement obligatoire au profit de l'Agglomération d'Agen (AA). Un débat est en cours au niveau de l'AA pour un partage 80 % (commune), 20 % (AA). Il précise également, que cette loi modifie le moment du versement de cette recette. Dès le 1 janvier 2023, ce versement ne se fera plus à compter du dépôt de l'autorisation d'urbanisme par le pétitionnaire mais à compter du dépôt de la déclaration d'achèvement des travaux par le pétitionnaire. Ce changement majeur aura pour conséquence un décalage au niveau de la perception de cette taxe par la Commune, correspondant à la durée des travaux. Il est fort probable que nous ayons un « creux » sur les deux prochaines années à venir. M. le Maire énonce les montants de TA perçus depuis 2014, qui varient chaque année en fonction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

M. le Maire propose, pour toutes ces raisons d'augmenter le taux de la taxe d'aménagement de 2% à 5% mais de conserver les exonérations qui étaient établies en 2011. Il énumère les nouvelles exonérations prévues par la loi. Il rappelle qu'il est possible de modifier cette délibération avant le 1^{er} octobre 2022, et pour les années suivantes avant le 30 novembre.



Lors de cet échange, des élus s'interrogent sur cette augmentation brutale de 150 % de la taxe d'aménagement sur l'attractivité du territoire pour les particuliers et les entreprises, ainsi que les délais qui sont courts pour se déterminer.

M. le Maire répond que cette taxe est acquittée une fois, n'a pas eu d'incidence sur le développement et l'attractivité d'autres communes de l'agglomération similaires à la commune de Castelsulier en termes de strate et de services. Il précise qu'effectivement l'augmentation est rapide car elle doit intervenir avant le 1er octobre et qu'il aurait peut-être fallu lisser cette augmentation depuis 2011. Il faut aussi tenir compte du nouveau mode de perception de cette taxe qui va induire un décalage de 1 à 2 ans. Il rappelle que le but de cette taxe d'aménagement est le financement des équipements et réseaux publics qui sont modifiés du fait de ces nouvelles demandes d'aménagement.

Il est mis en avant que les pétitionnaires sont plus sensibles à la taxe foncière acquittée chaque année qu'au versement unique de cette taxe d'aménagement. Il est aussi précisé qu'en termes de répartition des dépenses, c'est soit l'usager, bénéficiaire de l'extension éventuelle des réseaux, qui s'acquitte de la taxe d'aménagement, soit les Castelfondais qui y contribuent au travers de la taxe foncière.

DÉLIBÉRATION N° 45/2022

OBJET : TAXE D'AMENAGEMENT - MODIFICATION DU TAUX ET EXONÉRATIONS FACULTATIVES INSTITUÉS AU TITRE DE L'ANNÉE 2023

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Vu la délibération adoptée le 21 novembre 2011, instituant la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal au taux de 2 % ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité,

- de fixer sur l'ensemble du territoire communal un taux à 5 %,
- d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :

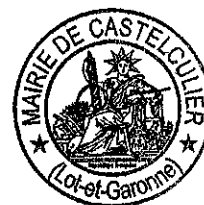
1° les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ;

2° Les locaux à usage industriel et artisanal mentionnés au 3° de l'article L.331-12 du code de l'urbanisme ;

3° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

4° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

.../...



La présente délibération est valable pour une durée de 1 an reconductible.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

QUESTIONS DIVERSES

- Extinction de l'éclairage public de 23h00 à 6h00

M. le Maire ouvre le débat sur l'extinction de l'éclairage public entre 23h00 et 6h00. Il précise que l'année prochaine nous aurons des coûts d'énergie multiplié par 2 voire 3, que si des élus se posent la question sur le développement de la délinquance du fait de cette extinction, des études ont prouvé qu'il n'y avait pas d'incidence négative, au contraire.

Il est demandé si une décision est prise au niveau de l'AA. M. le Maire précise qu'il n'y a pas de décisions prises encore, cela va se débattre lors du séminaire de l'AA. Également, il fait part de ses inquiétudes concernant la situation politique internationale et les répercussions sur le coût de l'énergie. Pour le budget communal nous serons sur un coût de l'énergie multiplié au moins par 2, charge supplémentaire que nous pourrions absorber, contrairement à toutes les collectivités.

Il est demandé si ces économies faites par l'AA sur l'éclairage public seront répercutées positivement sur les communes. M. le Maire précise que la compétence éclairage public a été transférée à l'AA et qu'il s'agit surtout d'amortir la hausse sur le budget de l'AA.

Il est demandé si au niveau de nos bâtiments communaux nous ferons un effort au niveau des économies d'énergie. M. le Maire précise que la commune a mis en place depuis 2014 un plan massif de réduction des coûts énergétiques de 40% intervenant déjà sur les régimes de températures et l'occupation des locaux et qu'il n'est pas envisagé de baisser les températures au niveau des bâtiments public, notamment les écoles afin de maintenir des conditions acceptables d'utilisation.

Il est demandé si une date d'application de cette disposition d'extinction de l'éclairage public est prévue. M. le Maire souhaite que toutes les communes puissent faire cette extinction tous en même temps, mais aucune date d'application n'est encore prévue.



Les élus donnent un avis favorable à l'unanimité, pour extinction totale de l'éclairage public de 23h00 à 6h00.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire déclare la séance close à 19 h 45. La délibération prise ce jour, porte le numéro 45/2022.

LE MAIRE, Olivier GRIMA

LA SECRETAIRE, Corinne BARTHE